OPINION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AUX QUESTIONS 1.1 À 1.3 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3
Téléphone : (514) 840-2100
Télécopieur : (514) 840-2187
www.kpmg.ca

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9
Tél. : 514-875-6060
Téléc. : 514-879-2600
www.ey.com

Vérificateur général du Québec
770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1910
Montréal (Québec) H3A 1G1

Tel : 514-873-4184
Fax : 514-873-7665

Le 13 novembre 2014

Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 6e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie (la Régie) dans ses activités de distribution relative à la Demande tarifaire 2015-2016
N° de dossier : R-3905-2014

Madame, monsieur,

Veuillez trouver ci-après les réponses ou commentaires relatifs aux questions qui nous ont été adressées à la question 1.4 de la *Demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie (la Régie) dans ses activités de distribution relative à la Demande tarifaire 2015-2016* datée du 5 novembre 2014.

Notre implication dans le projet de conversion aux IFRS d'Hydro-Québec l'a été en ce qui a trait aux états financiers consolidés statutaires à vocation générale d'Hydro-Québec et nos réponses et commentaires sont uniquement en lien avec ceux-ci, et ne visent pas à commenter la décision d'Hydro-Québec de dresser ses états financiers consolidés statutaires à vocation générale et les états financiers réglementaires du Distributeur selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis à compter du 1er janvier 2015.

Les commentaires suivants doivent être lus conjointement avec les réponses déposées par Hydro-Québec en réponse à la *Demande de renseignements n° 4 de la Régie de l'énergie (la Régie) dans ses activités de distribution relative à la Demande tarifaire 2015-2016* datée du 13 novembre 2014 auxquels ils font référence.

1.1. Veuillez confirmer que les IFRS permettent de maintenir la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, tels qu'ils ont été présentés dans les rapports annuels 2013 et 2012 pour lesquels un rapport des auditeurs indépendants a été émis. Si non, veuillez expliquer.

Réponse d'Hydro-Québec:

À compter du 1er janvier 2016, avec application anticipée autorisée, la norme provisoire IFRS 14 Comptes de report réglementaires permet aux premiers adoptants des IFRS de maintenir la comptabilisation des pratiques comptables réglementaires aux états financiers jusqu'à ce qu'une norme définitive sur la comptabilisation des activités assujetties à la réglementation des tarifs soit adoptée, et les dispositions de la norme IFRS 1 en matière de première application des IFRS permettent de maintenir la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires constatés dans le passé. Toutefois, le solde des comptes de report réglementaires doit être présenté sur une ligne distincte au bilan après le total des actifs et/ou des passifs, et les mouvements correspondants doivent l'être sur une ligne distincte à l'état des résultats.

L'IFRS 14 est une norme provisoire. Un projet de norme à plus long terme pourrait aborder la question de savoir si les comptes de report réglementaires répondent à la définition d'un actif ou d'un passif selon le Cadre conceptuel. En septembre 2014, dans le cadre de l'analyse d'un tel projet, l'IASB a publié, pour fins de commentaires, un document de travail sur la présentation des incidences financières de la réglementation des tarifs. Ce document expose notamment quatre approches que l'IASB pourrait examiner pour décider comment rendre compte sur les effets financiers de la réglementation des tarifs. Une des approches possibles serait d'interdire la comptabilisation des effets de la réglementation des tarifs mais, d'en considérer toutefois une divulgation spécifique. Selon les conclusions de ce projet, l'IASB pourrait publier une norme définitive ou ne formuler aucune exigence précise.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec à la question 1.1 et nous souscrivons à la position de la direction d'Hydro-Québec.

1.2. Veuillez concilier la norme IAS 32 qui permet de maintenir la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires (dont le compte de nivellement pour aléas climatiques) et ainsi éviter la volatilité sur les résultats financiers, avec la finalité du projet de l'IASB qui pourrait influer sur la situation financière et accroître la volatilité des résultats. Veuillez expliquer.

Réponse d'Hydro-Québec:

Les comptes qui comptabilisent l'écart relatif à certains éléments spécifiques entre le montant réel et le montant prévu dans les dossiers tarifaires, de par l'obligation du Distributeur de remettre à la clientèle ce montant ou de le recevoir, répondent à la définition d'actifs et passifs financiers selon la norme IAS 32. La comptabilisation des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs pourrait être maintenue dans les états financiers statutaires, même si la conclusion du projet à long terme de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés était l'interdiction de la comptabilisation des effets de la réglementation des tarifs.

Cependant, tous les comptes réglementaires qui ne rencontrent pas les critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon les IFRS, comme par exemple, le compte d'écarts comptabilisant les coûts relatifs à l'entente de suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE, ne pourraient pas être comptabilisés aux états financiers statutaires, ce qui pourrait avoir pour effet d'accroître la volatilité des résultats.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec à la question 1.2 et nous souscrivons à la position de la direction d'Hydro-Québec.

1.3. Veuillez expliquer en quoi l'issue des travaux de l'IASB pourrait influencer le traitement comptable présentement appliqué par le Distributeur sur les actifs et passifs réglementaires (dont le compte de nivellement pour aléas climatiques) qui répondent à la définition d'un actif ou passif financier selon l'IAS 32.

Réponse d'Hydro-Québec:

Voir la réponse à la question 1.2.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec à la question 1.3 et nous souscrivons à la position de la direction d'Hydro-Québec.

Cette lettre est destinée uniquement à la Direction d'Hydro-Québec et à la Régie et vise uniquement à commenter les réponses déposées par Hydro-Québec aux trois questions telles que reproduites ci-dessus et qui sont des demandes de la Régie dans le cadre de la demande en titre. Elle ne doit être utilisée par aucun tiers ni à aucune autre fin que la fin prévue. Tout tiers qui utilise la présente ou s'appuie sur celle-ci ou prend des décisions en se fondant sur celle-ci n'engage que sa propre responsabilité.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Michel Samson, CPA auditeur, CA

Michel Samson, CPA auditeur, CA
Vérificateur général du Québec
par intérim